

## *Espace de Ressources Pédagogiques des Archives du Var*

### *Références du document*

Titre : Cahier de doléances de la communauté De Fayence

Date : 22 mars 1789

Nature : document papier

Cote : 1 B 2464

### *Intégration pédagogique*

Niveau de classe concerné : Cycle 3

Place dans le programme : La Révolution française et le Premier empire

Niveau de classe concerné : Quatrième, seconde

Place dans le programme : Les difficultés de la Monarchie sous Louis XVI (quatrième). La montée des idées de liberté (seconde)

### *Problématique(s)*

- En quoi le cahier de doléances des Arcs témoigne-t-il d'une remise en cause de l'absolutisme ?
- Quelles sont les principales revendications exprimées ?

### *Transcription*

Cahier des doléances, plaintes et remontrances rédigés par l'assemblée de la communauté de Fayence, tenue cejourd'hui, 22 mars 1789.

Les habitants de cette communauté assemblés, considérant que l'arrêt au Conseil du 27 décembre dernier, en accordant au Tiers Etat un nombre de députés égal à celui des représentants des deux premiers ordres, a laissé indécise la question de savoir si les délibérations se feront par tête ou par ordre aux Etats Généraux. Considérant encore que cette question est tellement importante pour le Tiers Etat, que l'égalité en nombre qui lui a été accordée deviendrait purement dérisoire, si les ordres délibéraient séparément ; désirant que, conformément aux résolutions prises par toutes les communautés et au vœu général de cette Province, les pouvoirs dont seront munis les députés aux Etats Généraux des sénéchaussées de Draguignan, Grasse et Castellane soient subordonnés à cette triple condition :

Que les membres du Tiers Etat du royaume seront admis auxdits États Généraux en nombre égal à celui de ceux des deux ordres pris ensemble qu'on y délibérera en trois ordres réunis ; et que les suffrages y seront comptés par tête et non par ordre, et que l'assemblée desdites sénéchaussées déclare les désavouer et leur retirer lesdits pouvoirs, dans le cas où ils contreviendront à cette condition essentielle du mandat.

Ils demanderont que Fayence, eu égard à sa population et son affouagement considérable, aura entrée à l'avenir aux États provinciaux, par la raison que des villes et des vigueries moins affouagées, telles que sont Moustiers, Castellane, Annot et autres, jouissent de ce grand avantage.

Ils réclameront la convocation générale des trois ordres de la Province, à l'effet d'organiser les États du pays, et pour faciliter et alléger cette opération, ils feront décider provisoirement que les communes seront autorisées à se nommer un syndic ; que la présidence desdits Etats ne sera plus perpétuelle, ni l'attribut illégal et abusif de l'archevêché d'Aix, mais qu'elle sera amovible et élective par les trois Ordres réunis tous les trois ans. Que les charges de procureurs du pays ne seront plus réunies au consulat de la ville d'Aix mais seront électives et amovibles chaque année. Qu'aucune place quelconque n'y pourra être amovible. Qu'il n'y sera admis aucun magistrat ni officier dit fisc. Que les gentilshommes non possédants fiefs y auront entrée et voix délibérative, ainsi que le clergé du second ordre. Enfin que les représentants du Tiers Etat et par lui librement élus entreront en nombre égal a celui des représentants des deux autre ordres réunis et dans les États et dans les commissions intermédiaires, et que les voix y seront comptées par tête et non par ordre.

Ils demanderont l'établissement de l'impôt territorial pris en nature, autant qu'il sera possible, sur toutes les terres du royaume, cette forme d'imposition étant la plus juste et la plus simple.

Ils insisteront surtout à une contribution égale par tous les ordres sans distinction et nonobstant tous privilèges quelconques.

Sur la nécessité de reculer aux frontières du royaume tous les bureaux de traites qui peuvent gêner le commerce et en général la circulation intérieure.

Sur ce que les franchises connues sous la dénomination de franc-salé soient abolis.

Ils réclameront aussi, avec les plus vives instances, le remboursement des charges de judicature et la suppression totale de toute charge vénale.; et n'oublieront rien pour faire sentir combien elles sont généralement odieuses.

Ils demanderont que, dans tous les tribunaux quelconques, les charges de judicature soient à l'avenir partagées entre la Noblesse et le Tiers Etat afin que l'esprit du corps y soit du moins balancé.

Ils solliciteront la réforme et la simplification de la procédure criminelle et ils insisteront particulièrement à cet égard sur la nécessité d'obliger tous les tribunaux quelconques à motiver leurs jugements par le fait et par le droit, tant au civil qu'au criminel ; et ils observeront que, sans cette précaution, la justice arbitraire des barbares serait préférable à la nôtre.

Ils demanderont aussi l'abrogation des lettres de cachet et de tous autres mandats secrets, attentatoires à la liberté individuelle et personnelle et qui sont bien moins une extension de la puissance royale, qu'un moyen aux courtisans de se l'approprier et de la partager.

Ils supplieront le Roi de vouloir bien revendiquer tous les fiefs démembrés de sa couronne.

Ils solliciteront la permission pour toutes les communautés de se nommer des officiers de police.

Ils réclameront encore qu'il soit accordé au Tiers Etat la faculté de concourir avec les deux autres ordres pour tous les emplois civils et militaires, bénéfiques et charges attributives de noblesse; ils demanderont la suppression de la milice.

Ils demanderont encore qu'il soit pourvu à un système d'éducation publique tel que la jeunesse de toutes les villes, bourgs et villages y puisse participer et que l'épure des mœurs qui en sera la suite augmente à l'avenir la félicité générale.

Ils solliciteront encore la promulgation d'une loi qui ait pour objet de prévenir une plus grande disparité dans les fortunes et. de diminuer progressivement le nombre des indigents ; ils proposeront, à cet effet, de rendre inaliénable entre les mains de chaque citoyen propriétaire une partie de ce qu'il possède, non pas assez grande pour que le commerce des immeubles en général en soit sensiblement diminué, mais seulement suffisant à la subsistance de l'homme, aux premiers besoins de la vie et qu'elle soit fixée par la loi. Ils observeront, à l'appui de cette prétention qu'une telle loi n'attaquerait personne, ni dans sa possession, ni dans ses droits utiles ; que le commerce mercantile n'en serait nullement gêné; que les revenus du prince n'en pourraient éprouver une diminution sensible; que les successions n'en deviendraient pas plus embarrassées ; que les très faibles inconvénients qu'on pourrait craindre de cette loi ne seraient pas d'une autre nature que ceux qui peuvent résulter du titre clérical ou des substitutions, et qu'ils seraient même beaucoup moindres ; qu'on ne doit pas craindre que le nombre des indigents venant à diminuer le peuple devienne moins laborieux ; que rien au contraire n'invite tant les hommes à la paresse que les découragements de la misère; qu'enfin, une telle loi devient nécessaire à la sûreté du public et présente le seul moyen d'empêcher une plus grande dépravation des mœurs et de prévenir les crimes

Ils demanderont que la dîme soit supprimée et que chaque communauté soit chargée des honoraires des prêtres, qui desserviront sa paroisse. Et, dans le cas où cette proposition sera accueillie comme il y a lieu de l'espérer, ils demanderont que les Etats Généraux pourvoient à la fixation desdits honoraires, sauf à accorder aux décimateurs actuellement en possession une pension viagère à titre d'indemnité, laquelle serait aussi payée par une contribution proportionnelle entre les communautés dont les paroisses feront partie du même bénéfice.

Ils demanderont l'expulsion aux États Généraux de tous ceux qui n'auront pas été députés légalement et conformément à la lettre du Roi et au règlement y annexé du 24 janvier dernier.

Ils solliciteront avec tout le royaume le retour périodique des États Généraux.

Ils demanderont enfin que les membres du haut clergé soient assujettis à une résidence plus assidue pour l'instruction et l'édification des fidèles.

(Signé :) Laugier, consul ; Abbo ; Abbo Mihm

C. Testanier ; Digne ; L. Mireur, syndic ; Martin, caclet; Blanc ; Perriu-Bourguct; Digue ; Chiris, notaire; Arnoux ; Gardiol ; Porre ; Cirlot du Ray ; TestanierSéranon ; Cirlot du Ray, cadet ; Goirrdan, cadet ; François Giraud; Arnoux ; Cirlot; F.-B. Guiol ; I3. André ; Gourdan, ainé ; Blanc, notoire ; Langlade, médecin; Penoux; II. Roux ; Léon. Roux ; (II ; riul ; .1. Perrlnlond ; F. David ; Testanrer, négoclmIt ; (i ayt.te ; B. Guioul ; Collonrp ; II. Sardou ; Rebufel ; Lrnibert ; 111ingaud ; Carlevan ; Ebrard-I)etrichaud ; Antoinc Perrache- Cirlot ; Gourdan ; Eiclir ; Maret ; .1. Guiol ; Paul Fabre ; J. Veyan ; Blanc ; Porre ; Testanier ; La Rochette, fils ; J. Tapoul ; Gardiol ; Tourencd (?) ; Massudue ; Roux ; Guiol ; Blanc ; Carlavan : Laugicr ; .Lefèvre ; Delrnas ; Talent ; J. Martiny ; Bourgines ; Roman Guérin ; i\1. Guiol ; Aillaud ; Brciralct ; Iiebufel ; J.-A. Digne ; L. rouvicr; .1. Guiol ; F. Ici

## Contextualisation

« Testament de l'ancienne société française (...) monument unique dans l'histoire »<sup>1</sup>, les cahiers de doléances des Etats généraux de 1789, ont été rédigés séparément par chacun des trois Ordres dans une assemblée générale.

Les conditions exactes de la rédaction des cahiers des doléances, plaintes et remontrances des communautés sont encore mal définies. Si l'on en connaît certains auteurs, comme les frères Sieyès à Fréjus, on ignore comment ceux-ci travaillèrent exactement.

Les cahiers furent souvent préparés à l'avance par un petit groupe, puis soumis à l'assemblée des chefs de famille des communautés. A de très rares exceptions près, comme à Toulon, La Valette ou Artigues, on n'y relève aucune trace des agitations populaires qui secouèrent durement la région au même moment.

---

<sup>1</sup> Tocqueville, *L'ancien Régime et la Révolution*.

Les rédacteurs s'inspirèrent fréquemment des modèles imprimés diffusés largement dans le royaume, mais rares furent les cahiers intégralement recopiés ; au contraire, presque chacun s'individualisa, retint les doléances qui touchaient de près les habitants, paysans ou citadins, et les développa à sa façon.

Les premiers mots des cahiers, unanimes, étaient les témoignages d'un amour et d'une confiance extrêmes envers Louis XVI, le « meilleur des rois », le père de la nation, qui avait su comprendre les aspirations de son peuple à plus de justice et qui faisait appel à lui.

Toutefois, l'on voit apparaître quasi unanimement l'exigence du consentement des sujets à l'impôt, dans le cadre de la tenue prochaine des états généraux. Le premier objet des revendications paysannes portait sur les droits seigneuriaux ou féodaux car ils faisaient vivre les seigneurs aux dépens des paysans. Dès janvier 1788, ce fut surtout le Tiers provençal qui revendiquait l'égalité de tous devant les charges fiscales, nationales ou provinciales. En effet, en Provence, la taille pesait sur les terres et non sur les personnes, et se répartissait en théorie plus équitablement, mais il lui semblait préférable le principe de l'impôt territorial, sans exemption possible. Était aussi réclamée la fin des impôts indirects, tels la gabelle du sel, honnie de tous, ou le piquet, taxe municipale sur les denrées, établie en remplacement de la taille par certaines villes de Provence comme Marseille ou Toulon, La Seyne ou Le Luc.

Second objet sujet à réforme malgré le profond attachement de la Provence à ses pratiques religieuses : celle du clergé. Notamment l'abolition de la dîme trop lourde et injustement répartie, la suppression des membres inutiles du clergé (religieux réguliers et chapitres fournis), la réforme de l'organisation ecclésiastique mettant au service des pauvres les biens du haut clergé et réformant les mœurs de celui-ci.

Nombreuses étaient aussi les plaintes sur le thème de la justice : cherté, lenteur, incompetence et vénalité des juges donc partiaux, châtiments inhumains ...

Les cahiers des doléances, malgré le caractère rural, parfois très isolé des communautés qui les ont rédigés, laissent souvent apercevoir, au détour d'un article ou de leur préambule, des aspirations très « philosophiques », dans l'acception courante du terme du XVIIIème siècle. L'influence des notables sur la rédaction des cahiers ne peut être niée.

L'étude du cahier de doléances s'inscrit dans le cadre de la séance de travail sur les causes de la Révolution française.

Les élèves peuvent établir un tableau Élaboration d'un tableau permettant de classer les différentes doléances selon leur type : politique, judiciaire, fiscale, sociale etc. Ce premier travail peut aboutir sur une comparaison avec des cahiers de doléances de la noblesse ou du clergé